

## Décision individuelle n°133/2025

*Pétitionnaire : Monsieur Thibaut Capblancq*  
*Adresse : Laboratoire d'Écologie Alpine, LECA \_ Grenoble*  
*Localisation : Vallon de Prentiq*  
*Nature de la demande : Échantillonnage de pin cembro (aiguilles, cônes, carottes)*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 13 juin 2025 par Monsieur Thibaut Capblancq d'évaluer les impacts du changement climatique sur les forêts de haute montagne s'inscrit dans le projet MALADALP qui vise à combler les lacunes de données disponibles ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Thibaut Capblancq est autorisé à réaliser des échantillonnages de pin cembro dans la cembraie de Prentiq, sur la commune de Saint-Maurice-en-Valgodemard, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les prélèvements seront fait sur 10-15 arbres matures dominants et consisteront en :

- un rameau terminal
- une carotte
- 12 cônes matures

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude qui nécessiteront d'être analysés ultérieurement,
3. les prélèvements concerneront 10-15 arbres matures dominants : un rameau terminal (environ 30 aiguilles),
4. le trou de carottage fait avec une tanière de Pressler devra être comblé,

5. 12 cônes matures (150-200 graines)
6. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations *ad hoc*,
7. en cœur de parc, l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
8. les données acquises et les résultats de l'étude seront transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
9. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
11. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
12. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur,
13. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
14. le chef de secteur devra être préalablement averti de la date de prélèvement, 5 jours francs avant de prospecter la zone,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour une journée dans la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

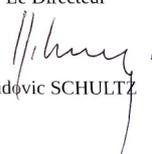
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 19/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,  
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur - Valgaudemar



Le Directeur  
  
Ludovic SCHULTZ